



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 9 JAN. 2012

N° : 2011/ICPE/005

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-1, L.514-5, R.512-28 à R.512-31 et R.514-3-1,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant la société Tourbières de France à exploiter des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture situées à Saint Mars-du-Désert, au lieu-dit "Le Grand Pâtis", et notamment ses articles 2-6 (plan de circulation – aires de stationnement), 2-9 (consignes d'exploitation – consignes de sécurité), 2-14 (matières interdites – matières admises), 2-15 (conditions de stockage des matières premières), 3-2 (prélèvements d'eaux – eaux du réseau public de distribution) et 3-3 (réseaux de collecte des effluents),
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 2 novembre 2011,
- VU la lettre du 2 novembre 2011 par laquelle l'inspection des installations classées a transmis le rapport susvisé à la société des Tourbières de France,
- VU la lettre du 16 novembre 2011 de la société des Tourbières de France,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 décembre 2011,
- CONSIDERANT** que la société Tourbières de France a été autorisée à exploiter des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture situées à Saint Mars-du-Désert, au lieu-dit "Le Grand Pâtis",

CONSIDERANT que la société Tourbières de France n'a pas rédigé les consignes d'exploitation et de sécurité relatives à l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de tout matériau, à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts...) et , en cas de lutte contre un incendie, à l'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, en méconnaissance des dispositions de l'article 2-9 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé,

CONSIDERANT que la société Tourbières de France stocke des déchets de fibres synthétiques dans son établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 2-14 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé,

CONSIDERANT que la hauteur de la plupart des stocks et des andains dépasse cinq mètres, en méconnaissance des dispositions de l'article 2-15 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé,

CONSIDERANT que la société Tourbières de France n'a pas établi un plan des réseaux de collecte qui mentionne la position des ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), en méconnaissance des dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé,

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société Tourbières de France, dont le siège social se trouve situé à Saint Mars-du-Désert (44850), au lieu-dit "Le Grand Pâtis", route départementale 178, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture situées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

➤ *dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :*

- article 2-9 (rédaction des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité),
- article 2-14 (enlèvement des déchets de fibres synthétiques),
- article 3-3 (mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents).

➤ *dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :*

- article 2-15 (limitation de la hauteur des stocks et des andains).

Article 2 : Faute pour la société Tourbières de France de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

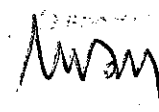
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Mars-du-Désert et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Mars-du-Désert pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Saint-Mars-du-Désert et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Saint-Mars-du-Désert et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tourbières de France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET



P.J. : 1 annexe.

Code de l'environnement

Version consolidée au 10 octobre 2011

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 En savoir plus sur cet article...Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.